Décision 23-D-13 du 19 décembre 2023

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de montres de luxe

Posted on: 19 décembre 2023 | Secteur(s) :

DISTRIBUTION

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s « l'Autorite ») sanctionne la socie te Rolex France SAS, en tant qu'auteure, la socie te Rolex Holding SA et la fondation Hans Wilsdorf, en tant qu'entite s me res, et la socie te Rolex SA en tant que socie te ayant exerce une influence de terminante sur la socie te auteure, pour avoir mis en œuvre une entente verticale visant a interdire la vente en ligne des montres Rolex par ses distributeurs agre e s, pratique contraire aux articles 101, paragraphe 1 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

Cette de cision fait suite aux saisines, en janvier 2017, de l'Union de la Bijouterie Horlogerie et de la socie te Pellegrin & Fils, et a des ope rations de visite et saisie re alise es le 17 janvier 2019.

En premier lieu, il e tait fait grief a Rolex France SAS d'avoir pris part a une entente ge ne ralise e avec ses distributeurs visant a interdire la vente via Internet.

En second lieu, il e tait fait grief a Rolex France SAS d'avoir mis en œuvre une entente ge ne ralise e avec ses distributeurs, pour fixer le prix de vente au de tail des montres de la marque Rolex.

Au titre du premier grief notifie , l'Autorite a conside re que l'entente verticale visant a interdire la vente en ligne des montres de marque Rolex e tait caracte rise e, en l'espe ce, par les stipulations du contrat de distribution se lective liant Rolex France SAS a ses distributeurs et par l'acceptation par ses distributeurs agre e s de ne pas vendre ces produits sur Internet.

L'Autorite a, en outre, estime que cette interdiction constituait une restriction de concurrence par objet a la lumie re du contexte e conomique et juridique dans lequel elle s'inscrivait. Elle a notamment releve que l'ensemble des fabricants concurrents de Rolex dont les contrats de distribution se lective ont e te analyse s autorisaient la vente en ligne par leurs distributeurs agre e s, et que l'objectif, invoque par Rolex France SAS, consistant a lutter contre la contrefac on et le commerce paralle le, pouvait e tre atteint par des moyens moins restrictifs de concurrence.

En conse quence, l'Autorite a inflige une sanction pe cuniaire de 91 600 000 euros a Rolex France SAS, solidairement avec ses entite s me res et Rolex SA.

Au titre du second grief notifie , l'Autorite a estime que les e le ments du dossier ne permettaient pas de de montrer que Rolex France SAS avait invite ses distributeurs a restreindre leur liberte tarifaire, ni que les distributeurs auraient, le cas e che ant, acquiesce a cette invitation.

L'Autorite a conclu, en conse quence, que la pratique vise e par le second grief notifie n'e tait pas e tablie et a prononce un non-lieu de ce chef.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Union de la Bijouterie Horlogerie, Société Pellegrin & Fils

Dispositif(s)	Pratique établie Sanction pécuniaire
Entreprise(s) concernée(s)	Rolex France, Rolex Holding SA, Rolex SA, Fondation Hans Wilsdorf

Lire

Le texte intégral
2.19 Mo

Le communiqué de presse